



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 107 – AOUT 2020
Recueil publié le 12 août 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 107 – AOUT 2020
Recueil publié le 12 août 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°20-DDTM85-482 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage

Arrêté N°20-DDTM85-483 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage

Arrêté n°2020/509-DDTM/DML/SGDML portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » récoltées à compter du 10 août 2020

**Arrêté N° 20-DDTM85-482
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande du 22 octobre 2019 du détenteur du droit de chasse, le conservatoire du littoral, propriétaire, demandant le classement en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du site de la Prée Mizottière,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 22 juin 2020,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 30 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le code de l'Environnement et notamment l'article L.422-27, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété du conservatoire du Littoral au lieu-dit « La Prée Mizottière », d'une superficie totale de 264ha 08a 00ca, sur les communes de Puyravault et de Sainte-Radégonde-des-Noyers.

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le préfet peut toutefois la supprimer dans les conditions définies à l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée.

Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou des espèces exotiques envahissantes est autorisée.

Des chasses particulières ou des battues administratives de destruction pourront être ordonnées par le préfet.

Une information et une signalisation appropriée sont alors mises en place à l'intention du public, en particulier sur le sentier aménagé à l'intérieur et en périphérie de la réserve.

Article 4 – Mesures de protection spécifique

La circulation des véhicules à moteur, à l'exception de ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de la réserve, est interdite.

Les chiens, en dehors des actions de chasse et de destruction autorisées et en dehors des interventions des éleveurs dans la surveillance et la conduite des troupeaux, devront être tenus en laisse.

L'utilisation de drone et de tout autre engin volant à moteur est interdite sauf dérogation spéciale faisant l'objet d'une autorisation expresse du propriétaire.

Article 5 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée,
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
Les maires des communes de Puyravault et de Sainte-Radégonde-des-Noyers,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de la commune concernée pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 AOUT 2020**

Le préfet,



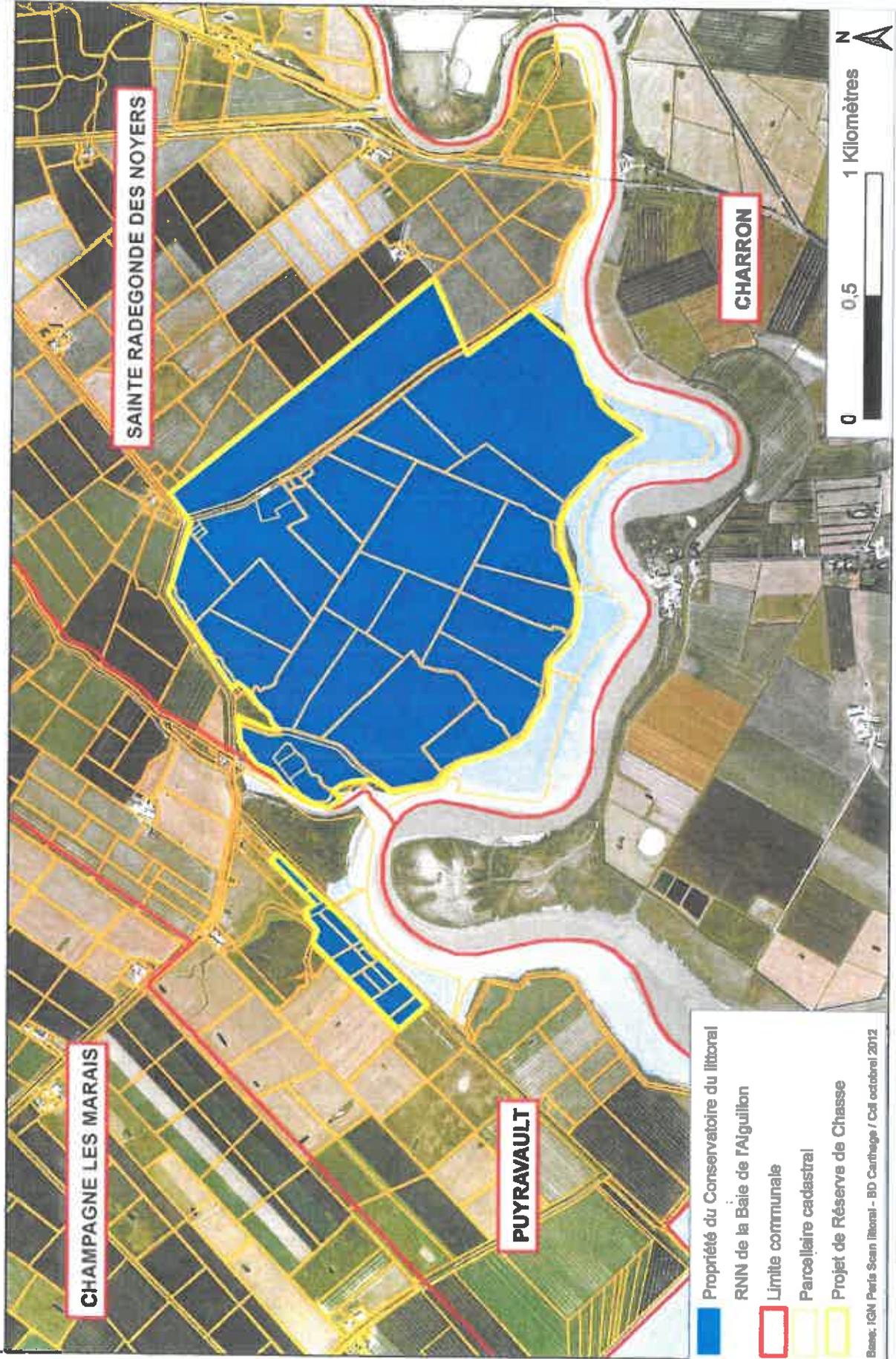
Le Sous-Préfet

Thierry BONNET

PJ : Annexe comprenant un plan de situation cadastral et un état parcellaire

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - La Prée Mizotière (85)

 Conservatoire du littoral



**Parcelles concernées par la demande de renouvellement du classement en réserve nationale de chasse
et de faune sauvage**

Commune	Section	Numéro	Surface en m2
PUYRAVAULT	C	209	7600
PUYRAVAULT	C	212	4700
PUYRAVAULT	C	215	8200
PUYRAVAULT	C	216	16 300
PUYRAVAULT	C	219	11 900
PUYRAVAULT	C	220	2500
PUYRAVAULT	C	221	1220
PUYRAVAULT	C	222	682
PUYRAVAULT	C	223	8720
PUYRAVAULT	C	224	5760
PUYRAVAULT	C	225	4620
PUYRAVAULT	C	226	15 000
PUYRAVAULT	C	227	10 000
PUYRAVAULT	C	299	2540

SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	144	51 190
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	146	78 050
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	152	53 390
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	153	1460
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	154	2130
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	155	1730
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	156	70 810
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	157	38 070
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	160	59 150
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	161	77 850
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	162	86 000
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	163	93 920
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	164	71 130
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	165	81 560
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	169	51 140
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	170	181 650
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	171	83 760
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	172	85 240
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	173	66 330
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	183	3130
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	184	13 430
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	185	6970
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	186	3740
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	191	62 000
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	197	60 620
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	198	2400
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	199	14 950

SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	203	3510
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	267	1768
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	268	1165
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	269	1165
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	276	22 193
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	277	6187
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	282	328 010
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	284	133 482
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	285	177 830
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	286	13 368
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	287	17 090
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	288	60 470
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	E	289	373 020

**Arrêté N° 20-DDTM85-483
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande du 18 mai 2020 du détenteur du droit de chasse, Nicholas Morley, propriétaire, demandant le classement en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du site du Moulin Bonnet à Pouzauges,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 22 juin 2020,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 30 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le code de l'Environnement et notamment l'article L.422-27, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété de Nicholas Morley au lieu-dit « Moulin Bonnet », d'une superficie totale de 12ha 74a 28ca, sur la commune de Pouzauges.

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée.

Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou des espèces exotiques envahissantes est autorisée.

Des chasses particulières ou des battues administratives de destruction pourront être ordonnées par le préfet.

Article 4 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics.

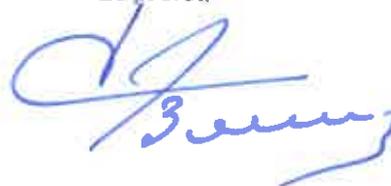
Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée,
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
Le maire de la commune de Pouzauges,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de la commune concernée pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 AOUT 2020**

Le préfet,



Le Sous-Préfet

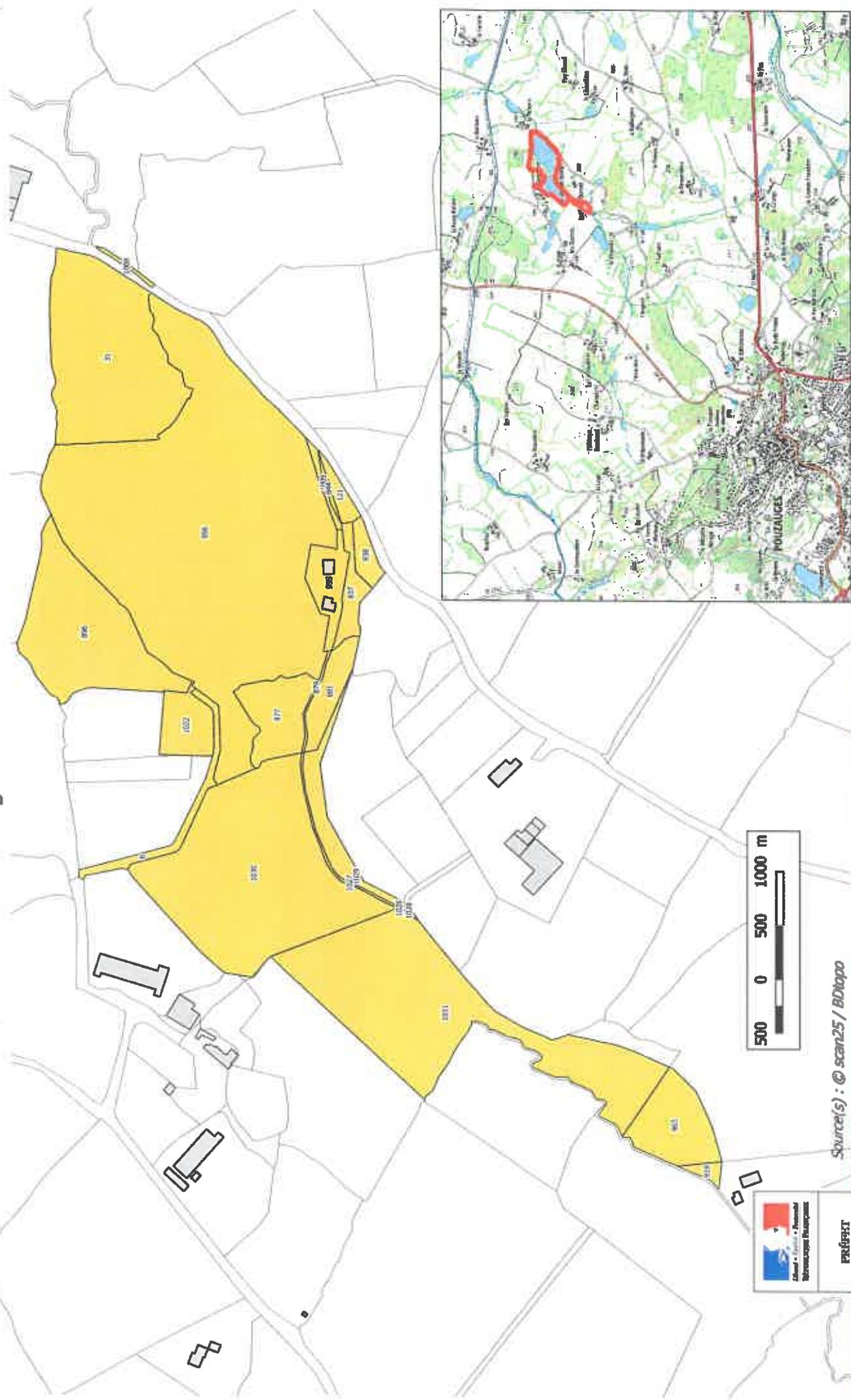
Thierry BONNET

PJ : Annexe comprenant un plan de situation cadastral et un état parcellaire

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Commune de POUZAUGES : "Le moulin Bonnet" - Propriété de Mr BIDAULT Bernard

Réserve de chasse et de faune sauvage



Source(s) : © scan25 / BDtopo

**Réserve de chasse et de faune sauvage
Commune de Pouzauges - « Le Moulin Bonnet »**

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral 20-DDTM85-483

Identifiant	Section	Numéro	Adresse	Superficie en m ²
851820000B0008	B	8	Le Terrier du moulin Bonnet	1 325
851820000B0031	B	31	Champ du Moulin Bonnet	13 410
851820000B0121	B	121	Le Moulin Bonnet	620
851820000B0837	B	837	Le Plessis Bonnet	1 321
851820000B0838	B	838	Le Plessis Bonnet	797
851820000B0844	B	844	Le Moulin Bonnet	161
851820000B0877	B	877	Le Plessis Bonnet	3 050
851820000B0879	B	879	Le Plessis Bonnet	230
851820000B0881	B	881	Le Plessis Bonnet	1 837
851820000B0896	B	896	Champ du Moulin Bonnet	10 067
851820000B0903	B	903	Tènement de la Vergnais	3 852
851820000B0919	B	919	Tènement de la Vergnais	280
851820000B0955	B	955	Le Moulin Bonnet	1 844
851820000B0956	B	956	Le Moulin Bonnet	45 478
851820000B1008	B	1008	Le Moulin Bonnet	170
851820000B1009	B	1009	Le Moulin Bonnet	300
851820000B1022	B	1022	Champ du Moulin Bonnet	2 147
851820000B1026	B	1026	Le Plessis Bonnet	4
851820000B1027	B	1027	Le Plessis Bonnet	314
851820000B1028	B	1028	Le Plessis Bonnet	55
851820000B1029	B	1029	Le Plessis Bonnet	2 080
851820000B1030	B	1030	La Goupillère	19 403
851820000B1031	B	1031	La Goupillère	18 683
TOTAL				127 428



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2020/509 - DDTM/DML/SGDML

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » récoltées à compter du 10 août 2020

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique REMI en date du 11 août 2020 ;

VU le bulletin d'alerte de niveau 2 de l'Ifremer en date du 11 août 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le résultat d'analyse effectuée par le LEAV sur l'espèce Huître *Crassostrea Gigas* prélevée le 10 août 2020 dans la zone de production conchylicole « Parcs du Havre de la Gachère – 85.06 » classée B pour les coquillages du groupe 3, a confirmé la présence d'une contamination bactérienne de 66 000 *Escherichia Coli* , dépassant la valeur seuil de 4 600 *E.coli* pour une zone classée B ;

CONSIDÉRANT que le niveau de contamination des huîtres est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion .

ARRETE :

ARTICLE 1 : fermeture des zones

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour l'espèce Huître *Crassostrea gigas* en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures de retrait

Les huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » récoltées depuis le 10 août 2020, date du prélèvement ayant révélé leur contamination, sont considérées impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3 : devenir des lots retirés

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de ces coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles. Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 août 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : travail sur les concessions

Le travail sur les concessions reste autorisé.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire LEAV.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 août 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchyicoles@oieau.fr

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr